

=D.D.=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 140

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUATORZE OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE ----

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU SANKURU.-----**

Par requête datée du 21 septembre 2015 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 24 septembre 2015, Monsieur MANGA BAKAFUA BUNDU Floribert, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sankuru en ces termes :

« Lusambo, le 21/09/2015 »

« N°Réf.:CAB/PRES/AP/S/01/2015 »

« A Monsieur le Président de la Cour »

« constitutionnelle »

« à Kinshasa-Gombe »

« Objets : Transmission du Règlement »

« intérieur »

« Dos. Assemblée provinciale »

« du Sankuru »

« Monsieur le Président, »

« J'ai l'honneur de vous transmettre en »

« annexe de la présente, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale »

« du Sankuru pour avis de conformité aux lois de la République et vous en »

« souhaite bonne réception. »

« Veuillez agréer, Monsieur le »

«Président, mes sentiments patriotiques. »

« Sé/ Honorable MANGA BAKAFUA BUNDU Floribert. »

Par son ordonnance datée du 28 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix en qualité de rapporteur et par celle du 14 octobre 2015, il fixa cette cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 14 octobre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge VUNDUAWE te PEMAKO Félix qui donna son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien, qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION

« Plaise à la Cour de céans de dire recevable la requête ainsi introduite »
« et déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur de »
« l'Assemblée provinciale du SANKURU à l'exception de l'alinéa 1 de »
« l'article 78 qui viole les dispositions de l'article 23 de la Constitution. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 21 septembre 2015, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 24 septembre 2015, Monsieur Floribert MANGA BAKAFUA BUNDU, Président du Bureau provisoire sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du SANKURU.

Le demandeur joint à sa requête les pièces ci-après : le Règlement intérieur soumis à la censure, la photocopie de sa carte d'électeur certifiée conforme à l'original, le procès-verbal n°01 de la séance solennelle d'ouverture de la première session extraordinaire du 30 juillet 2015 installant le Bureau provisoire, le procès-verbal n°02 de la séance plénière du 03 août 2015, validant les pouvoirs et constituant la commission d'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, le procès-verbal n°03 de la séance plénière du 19 septembre 2015, ayant adopté le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale; ainsi que la liste de présence des députés provinciaux avec signature de ceux qui étaient présents à cette plénière.

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de la requête sous examen en vertu des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Quant à la recevabilité, la Cour déclarera la présente requête recevable.

Elle relève en ce qui concerne la qualité, telle qu'exigée à l'article 88, alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et l'article 27, alinéa 3, de son Règlement intérieur, que le procès-verbal n°01 de la séance solennelle d'ouverture de la première session extraordinaire du 30 juillet 2015 renseigne que Monsieur Maurice MIYA Kia MUAMPATA, Chef de division unique de la province du Sankuru, avait procédé à l'ouverture de la première session extraordinaire de l'Assemblée provinciale du Sankuru et à l'installation du Bureau provisoire, dirigé par le doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés.

C'est ainsi que le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Sankuru est composé du député le plus âgé en la personne du demandeur et de deux députés les moins âgés à savoir Messieurs Joseph TSHOYI FUMBE KAHUDI et Martin SHONGO EMONGO.

Dès lors la qualité du demandeur à agir dans la présente cause comme président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Sankuru ne prête pas à équivoque.

Après avoir examiné la qualité du demandeur, la Cour relève que la requête a été déposée au greffe le 24 septembre 2015 et le délai de 15 jours lui imparti expirait le 09 octobre 2015.

Cependant, à la date précitée, faute de quorum, la Cour n'a pu valablement siéger en raison de l'empêchement justifié de quatre de ses membres et cela est constitutif de cas de force majeure qui fonde la Cour à se prononcer sur ledit Règlement au-delà du délai légal.

Examinant le Règlement intérieur soumis au contrôle, la cour observe d'une part qu'il ressort des éléments du dossier, et précisément du procès-verbal n°03/AS.PRO/S/S.E/01/015 de la séance plénière du 19 septembre 2015 tenue par l'Assemblée provinciale du Sankuru que celui-ci fut adopté à l'unanimité des 15 membres présents dans le respect des conditions de quorum et de majorité et la procédure suivie paraît régulière.

D'autre part, la Cour relève après examen article par article que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sankuru, comporte huit parties formulées en 222 articles.

La première partie porte sur la nature, la mission, la composition et le siège. Elle comporte six articles allant de l'article 1^{er} à l'article 6.

Aucune de ces dispositions n'est contraire à la Constitution.

La deuxième partie traite de l'organisation et du fonctionnement.

Cette partie qui va de l'article 7 à l'article 81, est structurée en deux titres. Le premier se rapporte à l'organisation. Il est constitué de quarante et un articles, et est réparti sur six chapitres. Le deuxième titre traite du fonctionnement. Il est constitué par trente-trois articles et est réparti sur cinq chapitres.

Tous les articles de cette partie sont conformes à la Constitution à l'exception de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 jugé contraire à l'article 23 de la Constitution en ce qu'il attache un caractère obligatoire au vote alors même qu'aux termes de cette disposition, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La troisième partie se rapporte au mandat, aux immunités et privilèges, aux droits et devoirs, aux incompatibilités et à la discipline. Elle comprend huit chapitres formulés en trente-huit articles allant de l'article 82 à l'article 119.

Le premier chapitre, traitant du mandat du député provincial comporte cinq articles allant de l'article 82 à l'article 86.

Le deuxième chapitre se rapporte aux immunités et privilèges. Il est formulé en trois articles allant de l'article 87 à l'article 89.

Le troisième chapitre traite des droits et devoirs. Il est formulé en six articles allant de l'article 90 à l'article 95.

Le quatrième chapitre comprend l'unique article 96 qui se rapporte aux incompatibilités.

Le cinquième chapitre se rapporte à la discipline et est constitué de quatorze articles allant de l'article 97 à l'article 110.

Le sixième chapitre traite des vacances parlementaires et est constitué de l'unique article 111.

Le septième chapitre est consacré au comité des sages et comprend les articles 112 à 114.

Le huitième chapitre se rapporte aux finances de l'Assemblée provinciale et est composé de cinq articles allant de l'article 115 à l'article 119.

Toutes les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution à l'exception du point 5 de l'article 97 qui viole l'article 19 alinéa 3 de la Constitution en ce qu'il consacre l'audition sur procès-verbal par le comité des sages parmi les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée provinciale alors qu'aux termes de cette dispositions le droit de la défense est organisé et garanti.

La quatrième partie se rapporte à la procédure législative.

Elle comporte 27 articles répartis en trois titres. Elle comprend les articles 120 à 146.

Le premier titre est consacré à la procédure législative ordinaire présentée sur deux chapitres allant de l'article 120 à l'article 125 pour le premier et de l'article 126 à l'article 136 pour le second.

Le deuxième titre se rapporte à la procédure législative particulière. Elle est présentée sur quatre chapitres allant de l'article 137 à l'article 144.

Le troisième titre porte sur la participation des membres du gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du gouvernement provincial. Il comprend les articles 145 et 146.

Aucun article de cette partie n'est contraire à la Constitution.

La cinquième partie porte sur le contrôle parlementaire et comporte trois chapitres formulés en cinquante articles.

Le premier chapitre de cette partie traite des moyens d'information et contrôle parlementaire et est constitué de l'article 147 à l'article 187.

Le deuxième chapitre comporte l'unique article 188 se rapportant au contrôle budgétaire.

Le troisième chapitre traite de la responsabilité du gouvernement provincial. Il comprend les articles 189 à 197.

Toutes les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution à l'exception des dispositions ci-après :

- l'alinéa 1^{er} de l'article 144 qui viole l'alinéa 1^{er} de l'article 161 de la Constitution en ce qu'il cite parmi les personnes pouvant saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de la Constitution le 1/10^{ème} des députés provinciaux alors qu'aux termes de cette disposition, cette prérogative n'est reconnue en province qu'aux gouverneurs des provinces et aux présidents des Assemblées provinciales ;
- l'alinéa 1^{er} de l'article 194 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution en ce qu'il permet à l'Assemblée provinciale de mettre en accusation le Gouverneur, le vice-gouverneur, un ministre provincial devant la Cour de cassation conformément à ladite disposition alors qu'aux termes de cette disposition la saisine de cette haute juridiction n'est pas prévue par citation directe.
- l'alinéa 1^{er} de l'article 195 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution en ce qu'il permet à l'Assemblée provinciale de mettre en accusation le Gouverneur ou le Vice-gouverneur devant la Cour de cassation lorsqu'il se rend coupable d'outrage à l'Assemblée provinciale et /ou d'autres infractions de droit commun dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions alors qu'aux termes de cette disposition la saisine de cette haute juridiction n'est pas prévue par citation directe.

La sixième partie comprend un chapitre composé de l'unique article 198 consacré aux relations interparlementaires et qui n'a rien de contraire à la Constitution.

La septième partie se rapporte aux services de l'Assemblée provinciale.

Elle est constituée de trois chapitres formulés en vingt et un articles.

Le premier chapitre traite des cabinets des membres du Bureau et comprend l'article 200 à l'article 204.

Le deuxième chapitre se rapporte à l'administration de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 205 à 216.

Le troisième chapitre est consacré aux services du maintien de l'ordre et comprend les articles 217 à 219.

Aucune des dispositions de cette partie n'est contraire à la Constitution.

La huitième partie traite des dispositions transitoires et finales.

Elle comprend les articles 220 à 222 qui n'ont rien de contraire à la Constitution.

La Cour dira que l'article 221 du Règlement intérieur qui édicte que « *le présent Règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du Bureau de l'Assemblée provinciale ou à la demande du dixième des membres qui composent l'Assemblée; la modification n'est acquise à la majorité absolue des membres qui la composent* » est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendue que cette modification ne sera acquise qu'après la déclaration de sa conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

La cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160, alinéa 2, et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en son article 43 et 45 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation des nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, en ses articles 35, 36, 37 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sankuru conforme à la Constitution à l'exception des dispositions ci-après : l'alinéa 1^{er} de l'article 78 jugé contraire à l'article 23 de la Constitution ; le point 5 de la l'article 97 jugé contraire à l'alinéa 3 de l'article 19 de la Constitution; l'alinéa 1^{er} de l'article 144 uniquement en ce qu'il cite parmi les personnes pouvant saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de la Constitution le 1/10^{ème} des députés provinciaux; l'alinéa 1^{er} de l'article 194 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution, l'alinéa 1^{er} de l'article 195 jugé contraire à l'article 153 de la Constitution;

L'article 221 du Règlement intérieur est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu que la modification du Règlement intérieur ne peut être acquise qu'à la majorité absolue de ses membres et après déclaration de conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, à la Commission électorale nationale indépendante CENI en sigle;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 14 octobre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et WASENDA NSONGO Corneille, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par MOKOLA PIKPA Donatien, Premier avocat général et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Les Juges :

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
4. KALONDA KELE OMA Yvon
5. KILOMBA NGOZI MALA Noël
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
7. WASENDA N'SONGO Corneille

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie